

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE
Rachats avant un départ à l'étranger qualifiés d'évasion fiscale

Dans un arrêt du 21 février 2025 (9C_349/2024), le Tribunal fédéral a estimé que des rachats de cotisations de prévoyance professionnelle réalisés juste avant un départ à l'étranger constituaient une évasion fiscale, en raison notamment de l'incertitude concernant le retour en Suisse de la contribuable. Par conséquent, ces rachats ont été jugés non déductibles fiscalement.

Résumé des faits

Une contribuable française, résidant et travaillant en Suisse entre 2008 et 2012, puis de 2014 à 2021, quitte le canton de Neuchâtel le 30 septembre 2021 pour s'établir à l'étranger, où elle obtient un permis de travail. Entre le 14 juillet et le 28 septembre 2021, elle effectue des rachats de cotisations de prévoyance professionnelle d'un montant total de CHF 241'500, qu'elle transfère sur deux comptes de libre passage en Suisse. Dans sa déclaration fiscale 2021, elle demande la déduction de ces rachats, mais le Service des contributions du canton de Neuchâtel lui refuse cette déduction. La contribuable conteste la décision devant le Tribunal cantonal, qui la rejette. Elle saisit ensuite le Tribunal fédéral, qui confirme la décision du canton.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com
Avocats · Attorneys-at-law

Rachats considérés comme une évasion fiscale

Le Tribunal fédéral rappelle que l'article 81 al. 2 LPP et l'article 33 al. 1 let. d LIFD autorisent la déduction des cotisations versées pour la prévoyance professionnelle, y compris les rachats destinés à combler des lacunes. Toutefois, **cette déduction est exclue en cas d'évasion fiscale**, c'est-à-dire lorsque les **trois conditions** suivantes sont remplies :

1. la **forme juridique choisie** par le contribuable apparaît comme **insolite**, inappropriée ou étrange, en tout cas inadaptée au but économique poursuivi;
2. ce choix a été **abusivement** exercé uniquement **dans le but d'économiser des impôts** qui seraient dus si les rapports de droit étaient aménagés de façon appropriée; et
3. le procédé choisi **conduirait** effectivement **à une notable économie d'impôt** dans la mesure où il serait accepté par l'autorité fiscale.

Dans cette affaire, le Tribunal fédéral, suivant la cour cantonale, a observé que **les circonstances ne prouvaient pas qu'un retour imminent en Suisse était prévu**. Bien que la contribuable ait effectué des démarches auprès des autorités d'immigration suisses pour maintenir son permis d'établissement, il suffisait qu'elle annonce son départ définitif de Suisse pour obtenir le versement en espèces de son avoir de prévoyance. De plus, elle avait suivi son concubin dans un transfert professionnel à l'étranger, qui ne constituait pas un détachement temporaire avec projet de réintégrer une société du groupe en Suisse à terme. En outre, le fait que la contribuable ait divisé son avoir de

prévoyance sur deux comptes auprès de fondations de libre passage dans un canton à fiscalité avantageuse laissait sous-entendre une intention de retrait partiel de l'avoir, ce qui suggérait l'absence de volonté claire de revenir en Suisse et d'y continuer à améliorer sa prévoyance professionnelle.

En raison de l'incertitude quant au retour de la contribuable en Suisse, les juges ont estimé que les rachats étaient contraires à l'objectif de constitution d'une prévoyance professionnelle en Suisse, ce qui les rendait "**insolites**". La première condition d'**évasion fiscale** était donc remplie.

Les deux autres conditions ayant également été jugées réunies, le Tribunal fédéral a confirmé le **refus de la déduction fiscale des rachats**.

Conclusion et commentaire

Cet arrêt vient confirmer une jurisprudence de 2006 (arrêt 2A.461/2005 du 14 mars 2006). Il semble cependant **sévère quant au niveau de certitude exigé pour qu'un retour en Suisse soit considéré comme plausible, et que les rachats ne soient pas jugés insolites**. En effet, la contribuable avait vécu et travaillé en Suisse pendant près de onze ans avant son départ, entrecoupés de deux années passées à l'étranger, et elle avait entrepris des démarches auprès des autorités d'immigration suisses pour conserver son permis d'établissement, facilitant ainsi un éventuel retour.

Cet arrêt tranche d'ailleurs avec une décision plus récente (arrêt 9C_527/2023 du 27 juin 2024), dans laquelle le Tribunal fédéral avait adopté une approche plus libérale en matière de déductibilité des rachats, reconnaissant la possibilité pour le contribuable d'organiser ses relations de manière à réduire au maximum sa charge fiscale.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com
Avocats · Attorneys-at-law

Vos contacts chez OBERSON ABELS SA en matière de prévoyance professionnelle



Fiscalité

Geneviève Page
gpage@obersonabels.com
T +41 58 258 86 00



Protection des données et Réglementaire

Antoine Amiguet
aamiguet@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88



Prévoyance professionnelle et Droit du travail

Vanessa Déglise
vdeglise@obersonabels.com
T +41 58 258 86 00

La présente note est de nature générale et ne constitue pas un avis juridique. Nous restons à votre disposition si vous avez des questions concernant ce qui précède.